

STATUTS
Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) SAS à capital variable
« Autour.com / Le Faubourg »

PRÉAMBULE

En date du 2 mai 2016,
 Les soussignés,

Nom	Prénom / Représentant	Adresse			Date naissance / SIREN	Lieu Naissance / Immatriculation
PERSONNES PHYSIQUES						
COLOMBIER	François	192 avenue Major Flandre	34090	Montpellier	08/04/1967	Roussillon (84)
CLAVEAU	Nicolas	35 rue de Verdun	34000	Montpellier	04/07/1980	Perpignan (66)
BOILLOUX	Nicolas	125 rue du Moulin de Semalen	34000	Montpellier	08/06/1966	Montbéliard (25)
CRAMER	Françoise	18 rue des Amazones	CH-1224	Chêne-Bougeries	25/06/1943	St-Maixent-l'école (79)
LAVAL	Jérôme	17 rue Henri René	34000	Montpellier	29/03/1971	Alès (30)
NAHMIAS	Stéphane	17 rue Henri René	34000	Montpellier	21/11/1972	Neuilly-sur-Seine (92)
MORFIN	Jean-François	120 chemin des Crouzettes	34730	St Vincent de Barbeyrargues	07/10/1944	La Tronche (38)
LIENARD	Yves-Alain	18 rue Flaugergues	34000	Montpellier	12/05/1960	Orléans (45)
BRAMY	Paul	46 rue de la Colline	34160	Castries	21/08/1962	Le Blanc-Mesnil (93)
COSSUS	Jean	365 chemin des Lierres	34380	Viols le Fort	25/05/1949	igny Comblizy (51)

PERSONNES MORALES

SARL Les Annonces Vertes	Jérôme LAVAL	15 rue du Faubourg de Nîmes	34000	Montpellier	403020639	RCS Montpellier
SAS Autour.com	Jérôme LAVAL	15 rue du Faubourg de Nîmes	34000	Montpellier	538704875	RCS Montpellier
Association l'Accorderie de Montpellier	Dominique SCHALCHLI	15 rue du Faubourg de Nîmes	34000	Montpellier	798549382	Préfecture Montpellier
SARL Oodaya	Carole THELEMAQUE	1350 avenue Albert Einstein	34000	Montpellier	799898382	RCS Montpellier

Ont décidé de la création de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) SAS à capital variable, conformément à l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

- renforcer les relations de voisinage et la convivialité,
- développer les échanges locaux en relocalisant l'économie
- favoriser le partage des ressources sous-utilisées telles que chambres supplémentaires, outils, véhicules, biens culturels, etc.
- stimuler, par la mise en réseau et les rencontres l'émergence d'initiatives conformes à nos valeurs
- pour les entreprises, associations, collectivités, disposer d'un outil de communication qui leur appartienne
- permettre à chacun de communiquer facilement sans exposer ses données personnelles

Les valeurs et principes coopératifs

Les valeurs globales de ce projet sont les suivantes :

- le respect de la Personne humaine et de l'Environnement sont deux conditions essentielles et indissociables : il s'agit de satisfaire ses besoins dans une relation d'équilibre plutôt que de prédation ;
- la recherche d'une économie solidaire nous impose de repenser nos modes de vie de façon à rendre les biens et services de base accessibles à chaque citoyen, sans nuire à la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins ;
- la construction de cette économie nécessite un nouveau mode de gouvernance permettant aux différents acteurs d'organiser ensemble l'offre (et la façon de la produire) et la demande (et la façon de consommer). Au travers de cette gouvernance, c'est une nouvelle façon de vivre ensemble et d'organiser la société par l'implication de tous qui est recherchée ;
- la relocalisation des activités pour satisfaire les besoins de base des habitants – se nourrir, se loger, se chauffer, communiquer et vivre ensemble... - est un moyen pour créer des emplois locaux non délocalisables.

Du fait de la nature de la structure juridique choisie pour l'entreprise (SCIC), sa gestion permettra un fonctionnement démocratique collégial et pluri-partenarial.

Ce choix constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine, de la démocratie, de la solidarité ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle ;
- un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers ;
- le droit d'accès à la formation pour ses membres ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé et actif au sein des réseaux coopératifs, mutualistes et associatifs ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

La société coopérative d'intérêt collectif permet en particulier :

- un sociétariat diversifié réunissant des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (producteurs, consommateurs, associations, collectivités locales et salariés de la SCIC), selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle « 1 personne = 1 voix »;
- un réinvestissement minimum de plus de la moitié (57,5 %) des bénéfices dans l'objet de la société et sa consolidation, grâce à des sociétaires plaçant l'intérêt général au-dessus de l'intérêt particulier ;
- le plafonnement du montant des intérêts possibles décidés par l'assemblée générale, qui lui confère un caractère absolument non spéculatif, voire non lucratif.

Titre 1. FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - SIÈGE SOCIAL

Article 1. Forme

La Société est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif SAS à capital variable, régie par :

- les présents statuts ;
- les lois et règlements en vigueur, notamment : la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de SCIC, le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative, la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2. Dénomination

La dénomination de la Société est « Autour.com / Le Faubourg ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention « Société Coopérative d'Intérêt Collectif SAS à capital variable » ou « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3. Objet

La société a pour objet de fournir un outil de communication et de rencontre à l'échelle locale pour tous les acteurs du territoire, sous différentes formes :

- sites internet, dont le site Autour.com / Le Faubourg, réseau social de quartier
- applications
- supports matériels et rencontres physiques
- création et gestion de lieux de rencontres entre acteurs locaux
- aide à la mutualisation de moyens
- groupement d'employeurs, uniquement au profit des sociétaires

La Société pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 4. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du 2 mai 2016, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5. Siège social

Le siège social est fixé au 15 rue du Faubourg de Nîmes – 34000 Montpellier.

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Titre 2. CAPITAL SOCIAL

Article 6. Capital Social

6.1. : capital social

Le capital social est constitué par les apports en numéraire d'au moins trois types de sociétaires, dont les salariés et les bénéficiaires (particuliers, associations, entreprises et collectivités utilisateurs d'Autour.com / Le Faubourg).

A l'issue de l'assemblée de création et compte tenu des souscriptions intervenues, le capital s'élève à 4170 € (quatre mille cent soixante dix Euros), divisé en 417 (quatre cent dix sept) parts sociales de 10 (dix) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert auprès de la banque Dupuy de Parseval, agence des Arceaux, 7 rue Doria à 34000 Montpellier.

La liste des sociétaires membres fondateurs participant à la création de la SCIC est annexée aux présents statuts (annexe 1).

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leurs conjoints de deniers appartenant à la communauté.

Article 7. Variabilité du capital

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'administration, et dans les limites et conditions prévues aux articles 8 et 14.

Article 8. Capital Minimum

Le capital social ne pourra être inférieur à 4170 (quatre mille cent soixante dix) Euros.

Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la SCIC.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9. Parts sociales

9.1. Valeur nominale

Le capital social est divisé en parts égales de dix euros de valeur nominale chacune.

La valeur nominale des parts sociales peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

9.2. Souscription et libération

Les modalités de souscription de part(s) de capital sont fixées statutairement.

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.3. Transmission et annulation

Les parts détenues par un sociétaire ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'à la coopérative.

Les parts des sociétaires démissionnaires, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 14.

9.4. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de la coopérative.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque sociétaire.

Article 10. Avances en compte courant

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SCIC toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le Conseil d'administration dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et, le cas échéant, la rémunération du compte-courant.

Titre 3. SOCIETAIRES – CATEGORIES – ADMISSION – RETRAIT

Article 11. Conditions légales – catégories de sociétaires

11.1. Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ou producteur de biens ou de services non salarié de la SCIC
 - Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.
- Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :
- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
 - être une collectivité publique ou son groupement ;
 - être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

11.2. Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité simple.

Peut être sociétaire d'Autour.com / Le Faubourg toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la coopérative.

Chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative.

La SCIC Autour.com / Le Faubourg comporte les 15 catégories suivantes.

Catégorie des porteurs

Les porteurs ont apporté à la société les capitaux nécessaires au démarrage ou ont participé à la conception et à l'émergence du projet Autour.com / Le Faubourg avant la création de la SCIC.

Ils ont apporté la vision initiale du projet et les moyens de le démarrer, et sont les garants de sa pérennité. Certaines personnes ayant contribué au projet dans sa phase initiale mais ne souhaitant ou ne pouvant pas en faire partie dès la création pourront rejoindre le collège des porteurs par agrément des membres existants du collège, par vote à l'unanimité moins une voix,

Trois catégories de salariés

- Catégorie des salariés A

Il s'agit des salariés ayant un contrat de travail à durée indéterminée et percevant un salaire horaire inférieur à 1,8 fois le SMIC brut.

- Catégorie des salariés B

Il s'agit des salariés ayant un contrat de travail à durée indéterminée et percevant un salaire horaire situé entre 1,8 et 3 fois le SMIC brut.

- Catégorie des salariés C

Il s'agit des salariés ayant un contrat de travail à durée indéterminée et percevant un salaire horaire supérieur à 3 fois le SMIC brut.

Catégorie des producteurs non salariés de biens et de services

Non salariés, ils participent à la vie de la SCIC en tant que prestataires externes.

Catégorie des particuliers

Il s'agit des personnes physiques bénéficiant de ses services.

Trois catégories d'associations

Chaque association a toute latitude pour déterminer dans quelle catégorie elle est la plus légitime compte tenu de ses moyens humains et budgétaires.

- Catégorie des associations A

Il s'agit d'associations utilisatrices des services, ne comptant aucun salariés et/ou ayant un budget réduit.

- Catégorie des associations B

Il s'agit d'associations utilisatrices des services, comptant au moins un salarié, et/ou ayant un budget de taille intermédiaire

- Catégorie des associations C

Il s'agit d'associations utilisatrices des services, comptant plusieurs salariés et/ou ayant un budget conséquent

Trois catégories d'entreprises

Chaque entreprise a toute latitude pour déterminer dans quelle catégorie elle est la plus légitime compte tenu de ses moyens humains et financiers.

- Catégorie des entreprises A

Il s'agit des sociétés commerciales bénéficiant des services à titre onéreux ou gratuit, comptant moins de 5 salariés et/ou réalisant un chiffre d'affaires réduit.

- Catégorie des entreprises B

Il s'agit des sociétés commerciales bénéficiant des services à titre onéreux ou gratuit, comptant plus de 5 salariés et/ou réalisant un chiffre d'affaires intermédiaire

- Catégorie des entreprises C

Il s'agit des sociétés commerciales bénéficiant des services à titre onéreux ou gratuit, comptant plus de plus de 20 salariés et/ou réalisant un chiffre d'affaires conséquent.

Trois catégories de collectivités

Tout ou partie de ces trois catégories seront effectivement créées lorsque trois collectivités au moins auront été admises au sociétariat. En attendant, les demandes pourront être reçues par le Conseil d'Administration mais l'admission effective sera suspendue jusqu'à réception de trois candidatures au moins.

- Catégorie des collectivités A

Il s'agit des collectivités ou regroupement de collectivités locales et territoriales bénéficiant des services à titre onéreux ou gratuit et comptant moins de 5000 habitants.

- Catégorie des collectivités B

Il s'agit des collectivités ou regroupement de collectivités locales et territoriales bénéficiant des services à titre onéreux ou gratuit et comptant de 5000 à 50000 habitants.

- Catégorie des collectivités C

Il s'agit des collectivités ou regroupement de collectivités locales et territoriales bénéficiant des services à titre onéreux ou gratuit et comptant plus de 50000 habitants.

11.3. Changements de catégories

S'il y a changement de statut du sociétaire dans l'année, le sociétaire change de catégorie à l'assemblée générale qui suit.

11.4. Affection à plusieurs catégories

En cas d'affectation possible à plusieurs catégories, l'affectation à une catégorie se fait dans le respect des règles suivantes :

- les personnes salariées intègrent la catégorie des « salarié(e)s » même si elles sont parallèlement utilisatrices des services de la SCIC ;
- les producteurs de biens et de services non salariés intègrent la catégorie des producteurs de biens et services. même si ils sont parallèlement utilisateurs des services de la SCIC

Dans les cas litigieux, le conseil d'administration est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du membre à une catégorie.

Les anciens salariés et producteurs de biens et services non salariés pourront s'ils le souhaitent, rester dans la SCIC et relèveront alors de la catégorie des particuliers.

Article 12. Conditions d'admission au sociétariat

12.1. Clauses communes d'admission

Le candidat soumet, par écrit, sa candidature au Président du Conseil d'administration, en précisant le volume de parts qu'il souhaite souscrire.

S'agissant d'une demande d'admission en tant de porteur, le collège des porteurs doit donner son accord préalable.

La candidature est validée sauf en cas de rejet par le Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).

En cas de rejet, le candidat peut présenter, s'il le souhaite, sa candidature à la plus proche Assemblée Générale.

La candidature ne recueillant pas la majorité des suffrages est rejetée. Les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la SCIC.

12.2. Clauses particulières d'admission au sociétariat et engagements de souscription

- Catégories des salariés

o **Candidature obligatoire des salariés**

Il y a obligation pour un salarié en contrat à durée indéterminée (CDI) à devenir sociétaire au terme de la période d'essai. Il s'engage à libérer ses parts selon les modalités prévues ci-dessous.

La candidature du salarié au sociétariat devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail.

En outre, le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) est informé lors de la signature de son contrat de travail qu'il a vocation à devenir sociétaire si son contrat venait à être transformé en CDI. Le refus de devenir associé constitue une cause de refus par l'employeur de transformer le CDD en CDI.

o **Engagement de souscription des salariés**

- « Salarié(e)s » A : tout(e) salarié(e) ayant contracté un contrat de travail à durée indéterminée avec la coopérative, et percevant un salaire horaire inférieur à 1,8 fois le SMIC brut
 - Engagement initial de souscription de 5 (cinq) parts, libérables à la fin de sa période d'essai.
 - Engagement continu par prélèvement sur le salaire mensuel pour un montant correspondant à 1% de la rémunération brute soumise à cotisation sociale perçue.
- Les « salarié(e)s » B : tout(e) salarié(e) ayant contracté un contrat de travail à durée indéterminée avec la coopérative, et percevant un salaire horaire situé entre 1,8 et 3 fois le SMIC brut

- Engagement initial de souscription de 10 (dix) parts, libérables à la fin de sa période d'essai.
- Engagement continu par prélèvement sur le salaire mensuel pour un montant correspondant à 2% de la rémunération brute soumise à cotisation sociale perçue.
- Les « salarié(e)s » C : tout(e) salarié(e) ayant contracté un contrat de travail à durée indéterminée avec la coopérative, et percevant un salaire horaire supérieur à 3 fois le SMIC brut
 - Engagement initial de souscription de 15 (quinze) parts, libérables à la fin de sa période d'essai.
 - Engagement continu par prélèvement sur le salaire mensuel pour un montant correspondant à 3% de la rémunération brute soumise à cotisation sociale perçue.

La rupture du contrat de travail d'un salarié entraînera la perte de sa qualité d'associé. Toutefois, à la demande du salarié, le Conseil d'administration peut le maintenir comme associé dans la catégorie la plus adaptée.

- Catégorie des producteurs non salariés de biens et services

Il n'y a pas d'obligation pour un producteur non salariés de biens et services de devenir sociétaire. Tout prestataire peut demander à être admis au sociétariat après qu'il ait réalisé trois missions rémunérées, même si une structure tierce (société de services, agence d'intérim, etc.) a servi d'intermédiaire. Par la suite, une mission par an (rémunérée ou bénévole) donne le droit de rester dans cette catégorie. Les producteurs non salariés de biens et services qui s'engagent comme sociétaires ont un engagement de souscription initiale minimale de 5 (cinq) parts. La cessation de l'apport de services entraînera la perte de la qualité d'associé. Toutefois, à sa demande, le Conseil d'administration peut le maintenir comme associé dans la catégorie la plus adaptée.

- Catégorie des particuliers : engagement de souscription

Il n'y a pas d'obligation pour les particuliers utilisateurs de services de devenir sociétaires. Les particuliers qui s'engagent comme sociétaire ont un engagement de souscription initiale minimale de 2 (deux) parts. Le nom d'utilisateur (pseudo) et l'adresse électronique utilisés pour le compte principal sur le site Autour.com sont demandés lors de la souscription.

- Catégories des associations : engagement de souscription

Il n'y a pas d'obligation pour une association utilisatrice de services de devenir sociétaire. Les associations qui s'engagent comme sociétaires ont un engagement de souscription initiale minimale défini comme suit :

- Les petites associations : associations sans salariés et/ou ayant un budget réduit : souscription initiale minimale de 2 (deux) parts.
 - Les associations moyennes : associations ayant au moins un salarié, et/ou un budget de taille intermédiaire : souscription initiale minimale de 5 (cinq) parts
 - Les grosses associations : associations ayant plusieurs salariés et/ou ayant un budget conséquent : souscription initiale minimale de 20 (vingt) parts.
- Chaque association a toute latitude pour déterminer dans quelle catégorie elle est la plus légitime compte tenu de ses moyens humains et budgétaires.

- Catégories des entreprises : engagement de souscription

Il n'y a pas d'obligation pour une entreprise utilisatrice des services de devenir sociétaire. Les entreprises qui s'engagent comme sociétaire ont une obligation de souscription définie comme suit :

- Entreprises de moins de 5 salariés et/ou réalisant un chiffre d'affaires réduit : souscription initiale minimale de 10 parts (dix),
 - Entreprises de plus de 5 salariés et/ou réalisant un chiffre d'affaires intermédiaire : souscription initiale minimale de 20 (vingt) parts
 - Entreprises de plus de 20 salariés et/ou réalisant un chiffre d'affaires conséquent : souscription initiale minimale de 50 (cinquante) parts
- Chaque entreprise a toute latitude pour déterminer dans quelle catégorie elle est la plus légitime compte tenu de ses moyens humains et financiers.

- Catégories des collectivités : engagement de souscription

Il n'y a pas d'obligation pour une collectivité utilisatrice des services de devenir sociétaire.

Les collectivités qui s'engagent comme sociétaire ont une obligation de souscription définie comme suit :

- ° Collectivités ou regroupement de collectivités de moins de 5000 habitants : souscription initiale minimale de 20 (vingt) parts
- ° Collectivités ou regroupement de collectivités de 5000 à 50000 habitants : souscription initiale minimale de 100 (cent) parts
- ° Collectivités ou regroupement de collectivités de plus de 50000 habitants : souscription initiale minimale de 500 (cinq cent) parts

Article 13. Sortie des sociétaires

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant des articles 8 et 14 selon les modalités suivantes :

- par la démission de la qualité de **sociétaire**, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil d'administration,
- par le décès du sociétaire,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration et dans le respect du principe du contradictoire, dans les cas où un sociétaire a causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC. Le Conseil d'administration apprécie librement l'existence et l'étendue du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre. Le sociétaire exclu peut faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale, qui prendra alors une décision définitive le concernant.

La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature. La date de perte de plein droit de la qualité d'associé intervient pour les autres associés lors du constat de la disparition de la condition prévue à l'article 12. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celle de l'article 8.

La qualité d'associé se perd également de plein droit dans les conditions suivantes :

- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour les associés salariés à la date de la notification de la cessation de leur contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat et ce, quel que soit le collègue dont il relève. Toutefois, la personne peut demander de rester associée au titre d'une autre catégorie, si les conditions en sont remplies.
- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour l'associé relevant de la catégorie consommateurs lorsqu'il n'a pas bénéficié des services de la coopérative pendant un an. Le constat est fait par le conseil d'administration lors de l'arrêté des comptes. La perte de la qualité d'associé intervient à la date d'envoi de la lettre simple. Toutefois, la personne peut demander de rester associée au titre d'une autre catégorie, si les conditions en sont remplies.
- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour l'associé relevant de la catégorie producteurs lorsqu'il n'a pas eu de contrat avec la coopérative depuis plus d'un an. Le constat est fait par le conseil d'administration lors de l'arrêté des comptes. La perte de la qualité d'associé intervient à la date d'envoi de la lettre simple. Toutefois, la personne peut demander de rester associée au titre d'une autre catégorie, si les conditions en sont remplies.
- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit, dès lors que durant 2 années consécutives, il ne participe pas aux activités de la coopérative et n'est pas présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires consécutives. Les personnes concernées pourront néanmoins retrouver leur statut de sociétaire sur simple demande de leur part.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégorie à moins de trois ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative. La prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Dans tous les cas, le constat est effectué par le Conseil d'administration et notifié par lettre simple aux intéressés. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'administration communique les noms des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 14. Remboursement des parts sociales

14.1. Montant des sommes à rembourser

Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur nominale de celles-ci.

Le remboursement sera réduit des pertes des exercices en cours et/ou antérieurs.
Il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

14.2. Pertes survenant dans le délai d'un an

S'il survenait au cours de l'année suivant la perte de la qualité de sociétaire des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

14.3. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

14.4. Délai de remboursement des parts

Sous réserve des dispositions de l'article 14.c), les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts avant un délai de cinq (5) ans.

Le montant dû aux anciens sociétaires portera intérêt à un taux fixé par le Conseil d'administration en début d'exercice social ; ce taux ne pouvant être inférieur au taux du Livret A en vigueur à la date de la décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés, en veillant à ne pas produire des situations inégalitaires.

Titre 4. COLLÈGES – RÔLE – MODIFICATION DES COLLÈGES

Article 15. Rôle et Fonctionnement

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Dans toute association ou coopérative, ils peuvent être institués si les sociétaires considèrent que l'application du principe « un associé = une voix » ne permet pas, immédiatement ou à terme de maintenir l'équilibre entre les sociétaires. C'est notamment le cas lorsque les effectifs des sociétaires relevant d'une double qualité distincte sont très différents.

Le cadre légal régissant le statut SCIC prévoit la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus.

Aucun collègue ne peut détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus de 50 %.

Un collègue n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des membres.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux ou la communauté des membres.

Article 16. Constitution et composition des collèges

Il est constitué au sein de la SCIC Autour.com / Le Faubourg six collèges. Les membres relèvent, selon leur qualité, de l'un des six collèges.

- collège des porteurs, correspondant à la catégorie du même nom;
- collège des salariés et producteurs de biens et de services, réunissant les trois catégories de salariés et la catégorie des producteurs non salariés de biens et de services;
- collège des particuliers, correspondant à la catégorie du même nom;
- collège des associations, réunissant les trois catégories d'associations;
- collège des entreprises, réunissant les trois catégories d'entreprises;
- collège des collectivités, réunissant les trois catégories de collectivités. Ce collège ne sera effectivement créé qu'à condition que trois collectivités au moins aient été admises au sociétariat.

Article 17. Répartition dans les collèges

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun membre ne peut relever de plusieurs collèges. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges, l'affectation à un collège se fait dans le respect des règles d'affectation aux catégories.

Un sociétaire changeant de catégorie change automatiquement de collège.

Article 18. Modification de la composition des collèges

La modification des collèges peut être proposée par le conseil d'administration. Notamment, les collèges pourront ne pas être liés aux catégories définies à l'article 1.

La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire.

Article 19. Modification du nombre de collèges

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés sur proposition du conseil d'administration ou sur demande d'au moins 5 % du total des sociétaires ou de la majorité des membres d'un collège.

La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire.

Article 20. Affectation et modification de l'affectation d'un membre dans un collège

Un associé qui cesse de relever d'un collège mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège peut demander par écrit au Président du Conseil d'administration à rester sociétaire. Dans ce cas, le transfert est automatique, à la date du constat par le conseil d'administration de la réunion de la ou des conditions requises.

Article 21. Répartition des droits de votes pour les assemblées générales par collège.

Lorsque la participation au capital des membres du collège des porteurs sera réduite en deçà de 50%, les droits de vote de ce collège seront réduits en conséquence, par pas de 5%. Chaque pas de 5% augmentera proportionnellement le nombre de voix des autres collèges.

Part du capital détenue par les membres du collège des porteurs	>50%	45%	40%	35%	30%	25%	<20%
Droits de vote du collège des porteurs	50%	45%	40%	35%	30%	25%	16,6%
Droits de vote du collège des salariés et producteurs non salariés de biens et services	10%	11%	12%	13%	14%	15%	16,6%
Droits de vote du collège des particuliers	10%	11%	12%	13%	14%	15%	16,6%
Droits de vote du collège des associations	10%	11%	12%	13%	14%	15%	16,6%
Droits de vote du collège des entreprises	10%	11%	12%	13%	14%	15%	16,6%
Droits de vote du collège des collectivités publiques	10%	11%	12%	13%	14%	15%	16,6%

Si un ou plusieurs collèges n'existent pas ou plus, les voix affectées à ces collèges sont réparties à part égale entre les autres collèges, dans la limite de 50% des voix pour un collège.

Aucune décision ne peut être prise sans qu'elle soit approuvée par au moins deux collèges.

Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'Assemblée Générale et les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés proportionnellement et soumis à la pondération pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit: chaque membre dispose d'une voix.

Les règles de démocratie au sein de chaque collège sont définies dans le règlement intérieur de la SCIC.

Article 22. Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le conseil d'administration ou les sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions des articles 18 et 19, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

En cas d'inactivité, de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées également entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

Titre 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

Article 23. Conseil d'administration

Tout sociétaire peut présenter sa candidature au conseil d'administration.
Chaque administrateur doit être à jour de son engagement de souscription.
Le Conseil d'administration est composé de 6 à 11 membres.

Election des administrateurs

Les administrateurs sont élus par chacun des collèges qu'ils représentent respectivement.

À l'intérieur de chaque collège, le choix du ou des administrateurs représentant chaque collège se fait selon les règles suivantes.

Les membres du collège indiquent leur avis sur chaque sociétaire ayant présenté sa candidature : je soutiens, je rejette ou je suis indifférent.

Le ou les candidats élus sont ceux qui obtiennent le plus de points en appliquant les règles suivantes :
(nombre de soutiens x 2) - (nombre de rejets x 2) + nombre des indifférents = nombre de points.

En cas d'égalité, c'est le candidat de sexe féminin qui est élu. S'il n'y a pas de candidat de sexe féminin, ou seulement des candidats de sexe féminin, c'est le candidat le plus jeune qui est élu.

En cas de nouvelle égalité, priorité sera donnée aux candidats ayant le moins de mois de présence au CA dans les 4 dernières années. Si ce critère ne suffit pas, il sera procédé à un tirage au sort entre les candidat(e)s.

Les premiers administrateurs seront élus par les collèges le jour de l'assemblée générale constitutive et désignés à l'article 60 des présents statuts.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce ne sont pas applicables aux Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Pour cela, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les collectivités publiques et leurs groupements ne peuvent avoir pour représentant qu'un élu.

En cas de décès, démission ou révocation de ce représentant, la personne morale administrateur doit en désigner un nouveau dans les meilleurs délais.

D'une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Conseil d'administration se devra de tendre vers une parité homme femme et de disposer d'une répartition homogène des âges des administrateurs.

Dans le cas où un collège ne pourrait présenter la ou les candidatures au conseil d'administration, un ou des administrateurs supplémentaires, sociétaires présents dans un autre collège et proposés par le collège des porteurs, pourront être élus.

Dans le cas où un collège n'aurait pas encore de sociétaire en son sein, tout nouveau sociétaire de ce collège pourra alors participer au conseil d'administration en tant qu'observateur en attendant la prochaine Assemblée Générale où il pourra présenter sa candidature.

Représentation des collèges au sein du Conseil d'administration

Lors de la création de la SCIC, le collège des porteurs dispose de 6 (six) sièges au CA, et les autres collèges de 1 (un) siège chacun.

A partir du moment où les membres du collège des porteurs ne détiendront plus qu'une participation minoritaire dans la SCIC (inférieure à 50%), ce collège a vocation à perdre progressivement des sièges à chaque fois que cette réduction sera constatée par l'Assemblée Générale, soit 5 sièges en dessous de 40%, 3 sièges en dessous de 30%, puis 1 siège en dessous de 20%.

Article 24. Durée des fonctions

Les administrateurs sont élus pour une durée de 1 an. Leur mandat est renouvelable au maximum 3 fois, sauf pour les porteurs dont le mandat durera autant que nécessaire.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, le conseil pourvoira si besoin au remplacement d'un membre sortant en cooptant une personne présentée par le ou les collèges concernés, pour la durée du mandat qui reste à courir. Si le ou les collèges concernés ne peuvent proposer un nouvel administrateur, un ou plusieurs sociétaires présents dans d'autres collèges et proposés par le collège des porteurs pourront être désignés.

Article 25. Délibérations du Conseil d'administration

25.1. Réunions

Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an, à raison d'une fois minimum par trimestre.

Il est convoqué, par tout moyen, par son Président ou la moitié de ses membres.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent compléter l'ordre du jour de la séance.

25.2. Quorum

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte, les collèges dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour, pourra délibérer valablement sans quorum.

Le Conseil peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, permettre aux administrateurs de participer aux délibérations par télécommunication ou visioconférence.

25.3. Représentation

Un administrateur absent peut se faire représenter par un autre administrateur présent. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur absent.

25.4. Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents,
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président et, en cas d'absence, par le Président de séance désigné à la majorité des membres présents du Conseil. Un administrateur au moins, doit également signer le procès-verbal.

Article 26. Pouvoirs du conseil

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il arrête les comptes annuels.

Il valide les demandes d'admission des futurs sociétaires, dans les conditions définies dans l'article 12 des présents statuts.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la Société et un administrateur. Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège social dans la même région, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la gouvernance de la Société.

Il fixe, notamment, la date de convocation et l'ordre du jour des Assemblées Générales. Il met à disposition des membres les informations qui leur sont dues, les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Il désigne parmi ses membres, à la majorité simple et à bulletin secret, un Président.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe, le cas échéant, les rémunérations et avantages attribués au Président et au Directeur Général et, s'il y a lieu, à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de Président.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 27. Président

27.1. Désignation

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président personne physique à la majorité absolue.

Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

27.2. Pouvoirs

Le Président a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil d'administration à la requête de ses membres et du Directeur Général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs, au réviseur et au commissaire aux comptes, la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'administration.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations financières et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président.

27.3. Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité. Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le Conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le premier Président sera élu lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée Générale de Création.

Article 28. Directeur Général

28.1. Désignation

Le Conseil d'administration peut, sur proposition de son Président, désigner un Directeur Général personne physique dont, en accord avec le Président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la Société peut être assumée par le Président.

Le Directeur Général doit devenir sociétaire au plus tard au terme de la période d'essai prévue dans son contrat de travail.

Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation du Président et sauf décision contraire du Conseil d'administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

28.2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans les limites de l'objet social. Le Conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers. Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la Société. Il représente la société à l'égard des tiers.

Le Conseil d'administration doit toutefois donner son accord pour les investissements supérieurs à 10 000 € (dix mille euros).

Le premier directeur général sera désigné lors du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale de création de la SCIC.

Article 29. Conventions

29.1. Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

29.2. Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société en est propriétaire, dirigeant ou associé.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre 6. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES

Article 30. Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collèges.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 31. Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires, les votes se réalisent par collèges. Elle est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collèges.

Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'Assemblée Générale et les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés proportionnellement et soumis à la pondération conformément aux règles fixées à l'article 21 pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre sociétaire de son collège d'appartenance.

La liste des membres est arrêtée par le Conseil d'administration au plus tard le 16ème jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales.

Article 32. Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple (postale ou électronique) adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social.

Article 33. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à tous les collèges.

Y sont portées les propositions du Conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil dix jours au moins à l'avance par des sociétaires représentant au moins 5 % des sociétaires pouvant s'exercer à l'assemblée générale représentative.

Article 34. Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau de l'assemblée est composé du Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire, désignés parmi les membres du Conseil d'administration.

Article 35. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des sociétaires. Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 36. Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées. Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'assemblée dans les conditions prévues à l'article 21

Article 37. Délibération

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du conseil d'administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 38. Votes

La désignation des administrateurs est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si le vingtième des membres présents en assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Article 39. Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution. Le droit de vote de tout sociétaire qui n'aurait pas rempli ses engagements est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration, et ne reprend que lorsque la libération de son engagement de souscription est effective.

Article 40. Vote par correspondance

Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur. Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux sociétaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale. Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte.

Article 41. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée. Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 42. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 43. Pouvoirs

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre sociétaire, quel que soit sa catégorie ou son collège d'appartenance. Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de 5 voix. Les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués au Président, sous réserve de l'application de la disposition précisée dans le précédent alinéa du présent article. L'époux ou l'épouse non sociétaire personnellement ne peut représenter son conjoint à l'assemblée.

Titre 7. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 44. Assemblée générale ordinaire annuelle : Convocation - Quorum et majorité - Objet

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six premiers mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le conseil d'administration au jour, heure et lieu fixés par lui.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du quart des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires représentés ayant voté par procuration ou les sociétaires ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des collèges après délibération des sociétaires présents ou représentés dans chaque collège dans les conditions définies par les articles 21 et 42 des présents statuts. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la Société,
- prend connaissance de la liste des nouveaux sociétaires,
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- approuve les conventions passées entre la Société et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne, si besoin, les commissaires aux comptes et le réviseur,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil d'administration,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 45. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, soit, le cas échéant, par les commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée par des sociétaires représentant ensemble au moins 5% des sociétaires. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolutions.

Ses règles de quorum sont celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Titre 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 46. Convocation - Quorum et majorité - Objet

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, du tiers des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires représentés ayant voté par procuration ou les sociétaires ayant votés par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des sociétaires représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société,
- modifier les statuts de la Société,
- créer de nouvelles catégories de membres,
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

Titre 9. COMMISSAIRE AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 47. Commissaire aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant. La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables. Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 48. Révision coopérative

La coopérative est soumise à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par la législation.

Titre 10. COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 49. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le 2 mai 2016 et prendra fin le 31 décembre 2017.

Article 50. Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe, sont mis à disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Quinze jours au moins avant la première assemblée de collègues, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 51. Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 52. Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise sur proposition du Président par le Conseil d'administration avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des sociétaires.

Le Président, le conseil et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- au moins 50% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil. Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l'exercice concerné.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 53. Paiement des intérêts

Le paiement des intérêts se fait dans les 3 mois qui suivent l'Assemblée Générale.

Article 54. Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, aux sociétaires ou salarié(e)s de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Titre 11. TRANSFORMATION – DISSOLUTION - ARBITRAGE

Article 55. Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société (précision du Code de Commerce L225-248) deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 56. Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale extraordinaire soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, soit à une ou des collectivités locales.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 57. Adhésion - Arbitrage

La Société adhère à la Confédération Générale des Scop, dont le siège est à Paris 17ème, 37 rue Jean Leclaire, et à l'Union régionale des Scop du Languedoc-Roussillon. Cette adhésion emporte adhésion au règlement de la commission d'arbitrage du Mouvement coopératif de production.

En conséquence, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt coopératif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République du tribunal de grande instance du siège de la coopérative

Titre 12. IMMATRICULATION – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 58. Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la société ne jouira pleinement de la personnalité morale de coopérative qu'à dater de son immatriculation définitive au registre du commerce. Le Président ou le Directeur Général est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires à cette disposition.

Article 59. Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au Directeur Général, et à toute personne qu'ils délèguent à l'effet de réaliser les opérations permettant l'existence légale de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif

SAS à capital variable « Autour.com / Le Faubourg ». A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

Article 60 - Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs :

- SARL Les Annonces Vertes, au capital de 6402 €, inscrite au RCS de Montpellier, SIREN 403020639, Collège des Porteurs, représentée par Jérôme Laval dont le siège social est situé 15 rue du Faubourg de Nîmes 34000 Montpellier
- SAS Autour.com / Le Faubourg, au capital de 600000 €, inscrite au RCS de Montpellier, SIREN 538704875, Collège des Porteurs, représentée par Jérôme Laval dont le siège social est situé 15 rue du Faubourg de Nîmes 34000 Montpellier
- Jérôme Laval (premier président), Collège des Porteurs, demeurant 17 rue Henri René 34000 Montpellier
- Stéphane Nahmias, Collège des Porteurs, demeurant 17 rue Henri René 34000 Montpellier
- François Colombier, Collège des Porteurs, demeurant Bat.1 Le Rocamar 192 av Major Flandre 34090 Montpellier
- Nicolas Boilloux, Collège des Porteurs, demeurant 125 rue du Moulin de Semalen 34000 Montpellier
- Jean-François Morfin, Collège des Particuliers, demeurant 120 chemin des Crouzettes 34730 St Vincent de Barbeyrargues
- SARL Unipersonnelle Oodaya au capital de 5000 €, inscrite au RCS de Montpellier, SIREN 799898382, Collège des Entreprises représentée par Carole THELEMAQUE dont le siège social est situé 1350 avenue Albert Einstein Bat. 4 34000 Montpellier
- Association l'Accorderie de Montpellier, déclarée en préfecture de Montpellier, SIREN 798549382, Collège des associations, représentée par Dominique SCHALCHLI dont le siège social est situé 15 rue du Faubourg de Nîmes 34000 Montpellier
- Nicolas Claveau, Collège des Salariés et Fournisseurs de biens et de services, demeurant / dont le siège social est situé 35 rue de Verdun 34000 Montpellier

Fait à Montpellier,

Le 2 mai 2016

En 8 exemplaires originaux dont 6 pour l'enregistrement, le dépôt au RCS.

Signatures des membres

Annexe 1 : Liste des sociétaires membres fondateurs et de leur souscription

Nom / Dénomination	Prénom / Représentant	Adresse			Nombre de parts	Capital souscrit versé
PERSONNES PHYSIQUES						
COLOMBIER	François	192 avenue Major Flandre	34090	Montpellier	20	200
CLAVEAU	Nicolas	35 rue de Verdun	34000	Montpellier	5	50
BOILLOUX	Nicolas	125 rue du Moulin de Semalen	34000	Montpellier	2	20
CRAMER	Françoise	18 rue des Amazones	CH- 1224	Chêne-Bougeries	50	500
LAVAL	Jérôme	17 rue Henri René	34000	Montpellier	50	500
NAHMIAS	Stéphane	17 rue Henri René	34000	Montpellier	50	500
MORFIN	Jean-François	120 chemin des Crouzettes	34730	St Vincent de Barbeyrargues	10	100
LIENARD	Yves-Alain	18 rue Flaugergues	34000	Montpellier	5	50
BRAMY	Paul	46 rue de la Colline	34160	Castries	5	50
COSSUS	Jean	365 chemin des Lierres	34380	Viols le Fort	5	50
PERSONNES MORALES						
SARL Les Annonces Vertes	Jérôme LAVAL	15 rue du Faubourg de Nîmes	34000	Montpellier	100	1 000
SAS Autour.com	Jérôme LAVAL	15 rue du Faubourg de Nîmes	34000	Montpellier	100	1 000
Association l'Accorderie de Montpellier	Dominique SCHALCHLI	15 rue du Faubourg de Nîmes	34000	Montpellier	5	50
SARL Oodaya	Carole THELEMAQUE	1350 avenue Albert Einstein	34000	Montpellier	10	100